VENTES A L'ENCAN VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN

Danziger & Tessier Danziger & Tessier Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de GUSTAVE LEHMANN, Sr.

No 84,198 COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA PAROISSE D'ORLEANS.

Par Danziger & Tessier, C. A. Tessier, Encanteur. Bureau: 134 rue Carondelet

MARDI, LE 20 OCTOBRE 1908,

A MIDI, A LA BOURSE DES PROPRIETES FONCIERES, 311 RUE BARONNE,

Il sera vendu à l'enchère publique en vertu d'un ordre daté le 11 Septembre 1908, de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la susdite Cour, Division "D", agissant pour l'Hon. Fred D. King, juge de ladite Cour, Division "B", maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, la Propriété ci-après décrite, à savoir:

1° Une certaine portion de terre avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et les dépendances qui y appartiennent, située dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par l'avenue St Charles, les rues Antonine, Foucher et Prytania, mesurant 60 pieds de face à l'avenue St Charles sur 189 pieds de profondeur et face à la rue Antonine entre lignes parallèles et sur lesquelles deux rues elle forme l'encoignure, ladite portion de terre étant composée des lots numéros 14, 15, 16 et 17 et vingt (20) pieds du lot No 13, contigu dans le fond desdits lots 14 à 17 inclusivement, d'après un plan du Faubourg Delachaise et Plaisance, fait par E. A. Heddin, voyer, et déposé pour référence en l'étude de T. Guyol, notaire en cette ville. Les améliorations sont désignées par le No 3628 avenue St-Charles et consistent en une résidence moderne en bois à deux étages avec mansarde couverte en ardoises, retirée du trottoir et contenant au rez de chaussée une grande véranda et vestibule pavé en tuile, grande salle de réception avec plancher en bois dur, salon librairie, salle à manger, salle à déjeuner, office, cuisine, chambre de provisions, escalier dans le fond avec office au dessous. Le premier étage contient grand vestibule, 5 grandes chambres à coucher, 2 chambres à bain, cabinet de toilette, chambre à coudre, coffre en cèdre dans chaque chambre, galerie sur le devant, dans le fond et sur le côté, la mansarde contient 4 chambres et deux cabinets.

Les principales chambres de la maison magnifiquement décorées et tapissées, gaz et électricité dans toute la maison, cheminées en marbre et en tuile. La maison est chauffée à la vapeur, grand fourneau sous la maison servant à cet effet, la bâtisse dans la cour contient buanderie et chambre de domestique, 2 citernes et filtre dans la cour. Le trottoir et la cour et les promenades dans le jardin sont cimentés.

Un des "Homes" les plus complets de notre magnifique avenue de résidence. Des cartes de l'encanteur seront nécessaires pour l'inspection des lieux.

2° Le bon terrain pour bâtir avec maison pour automobile et hangar qui s'y trouvent, décrit comme un certain lot de terre avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par l'avenue St Charles, les rues Antonine, Prytania et Foucher, désigné par la lettre C sur un devis d'arpentage fait par Edgar Pilié, député voyer de ville, le 23 mars 1898, et d'après lequel dit devis de voyer ledit lot mesure, commençant à un point de distance de 150 pieds de l'encoignure de l'avenue St Charles, 30 pieds de face à la rue Antonine sur une profondeur de 125 pieds entre lignes égales et parallèles, ledit lot est composé du tout du lot original No 13, lequel a une façade de 15 pieds, 7 pouces sur ladite rue Antonine, et d'une portion du lot No 12 mesurant 14 pieds 5 pouces de face à la rue Antonine.

Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur et la portion à crédit devant être représentée par deux billets du montant de un et deux ans dûs respectivement après la date de l'adjudication, portant 7 pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication, lesdits billets devant être garantis par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue avec 5 pour cent d'honoraires d'avocat sur le montant du principal et de l'intérêt en cas de non paiement à maturité et l'acte ou les actes de vente et hypothèque devant contenir la confession de jugement, taxe assurance, et toutes les autres clauses usuelles et de coutume de sécurité, l'acquéreur devant assumer et payer en plus de son enchère ou enchères toutes ses taxes pour l'année 1908 et de déposer 10 pour cent du montant de l'adjudication au moment de cela pour lier la vente.

L'acte ou les actes de vente et hypothèque devant être passés pardevant M. M. Bentner, notaire, aux frais de l'acquéreur.

Chas Rosen, avocat.

19sept—19 20 27—oct 4 11 13 20

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION DE WILLIAM E. HALL.

No 251, Vingt-Cinquième Cour Judiciaire de District, Paroisse de Tangipahoa, Louisiane.

PAR DANZIGER & TESSIER—C. A. TESSIER, Encanteur—Bureau 134 rue Carondelet.

MARDI, LE 13 OCTOBRE 1908,

à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon Clay Elliott, juge de la susdite Cour, signé le 15 juillet 1908 dans l'affaire ci-dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir

1° Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet borné par l'avenue Henry Clay, les rues Pitt, Calhoun et Garfield (autrefois Jeannet), mesurant 64 pieds 4 pouces 1 ligne de face à l'avenue Henry Clay sur 140 pieds 1 pouce et 6 lignes de profondeur et façade à la rue Garfield, et environ 141 pieds 8 pouces de profondeur sur l'autre ligne de côté. Ladite portion de terre étant composée du tout des lots 18 et 19 et une portion du lot No 20, aboutissant dans le fond. Les améliorations sont désignées par le No 1438 avenue Henry Clay et comprennent une résidence en bois à deux étages contenant 10 chambres, chambre à bain, etc.

2° Une moitié d'intérêt indivis dans et à trois certains lots de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le Premier District de cette ville, dans l'îlet 47, borné par les rues Sud Peters, Erato, Gaiennie et Tchoupitoulas, désignés par les Nos 1, 2 et 3, sur un plan dressé par Joseph Pilié, voyer, le 23 mai 1838, annexé à un acte pardevant C. Pollock, ancien notaire en cette ville: ledit lot No 1 mesure 87 pieds 9 pouces 6 lignes de face à la rue Erato par une profondeur sur le côté le plus près de la rue Tchoupitoulas, contigu aux lots Nos 2 et 3, de 186 pieds 3 pouces 4 lignes, et sur l'autre ligne de côté le plus près de la rue Sud Peters ayant une profondeur de 120 pieds 9 pouces 4 lignes de là, courant à un angle droit vers la rue Tchoupitoulas, 15 pieds, 11 pouces, 6 lignes, delà s'étendant à une autre profondeur vers la rue Gaiennie, 35 pieds 6 pouces, 2 lignes à la ligne du fond sur laquelle il mesure 71 pieds 10 pouces. Le lot No 2 formant l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Erato et mesurant 41 pieds 3 pouces 4 lignes de face à la rue Tchoupitoulas sur 120 pieds de profondeur et façade sur la rue Erato entre lignes parallèles. Le lot No 3 mesure 75 pieds de face à la rue Tchoupitoulas sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles. Les améliorations sont désignées par les Nos 1148 et 1160 rue Tchoupitoulas, et 436 à 449 rue Erato et comprennent bâtisses d'entrepôt à un étage.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, et la balance, s'il y en a, en un crédit d'un an ou d'un et deux ans à l'option de l'acquéreur, la portion du crédit de ladite vente devant être démontrée par billets de l'acquéreur à son propre ordre et par lui endossés portant 8 pour cent d'intérêt de la date de l'adjudication jusqu'au paiement complet, garantis par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue avec le pacte de "non alienando" et toutes les clauses usuelles de sécurité, et dix pour cent honoraires d'avocat en cas de procès, ladite propriété devant être assurée par l'acquéreur et la police d'assurance transférée au porteur des billets, et l'acquéreur devant payer, en plus et au-dessus du montant de son enchère, toutes les taxes sur la propriété dues et exigibles en l'année A. D. 1908; 10 pour cent comptant au moment de l'adjudication.

Les actes de vente pardevant E. A. Parsons, notaire, aux frais des acquéreurs.

E. A. Parsons, avocat.

12 sept—12 13 20 27—oct 4 11 13

AVIS AUX CREANCIERS

Parker-Blake Co., Ltd. vs V. H. Provensal Co., Ltd.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 84,430—Division B.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le second compte présenté par Arthur D. Parker, receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Wagnespack, Foster & Bouchaud, avocats.

3 oct—3 7 12

AVIS DE SUCCESSIONS

Succession de Victoria Rose Pepin.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 87,295—Division B—Attendu que Adolfo Dugué a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Victoria Rose Pepin, décédée intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Ernest T. Florance, avocat.

3 oct—3 7 12

Succession de Peter E. Bechtel.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 87,281—Division B.—Attendu que Adolfo Dugé a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Peter E. Bechtel, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—E. T. Florance, avocat.

3 oct—3 7 12

Succession de Henry Uter.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 87,290—Division E.—Attendu que Theresa Schwegmann a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Henry Uter, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—S. Wolff, avocat.

29 sept—29—oct 3 8

Succession de England H. (alias Edw.) Harris.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 86,530—Division D—Attendu que Adolfo Dugué, administrateur public a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu England H. (alias Edw.) Harris, décédé intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—E. T. Florance, avocat.

24 sept—24 28—oct 3

Succession de Alphonse Durel.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans — No 86,617 — Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Adolfo Dugué, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—E. T. Florance, avocat.

24 sept—24 28—oct 3

W. H. Fitzpatrick.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Pour le compte de celui que cela peut concerner.

FOIN! FOIN!

Le I. C. R. R. Co. fera vendre au plus haut enchérisseur à leur entrepôt 27, coin des rues Poydras et Clara, SAMEDI, le 10 octobre 1908 à 11 heures A. M. Un chargement de foin environ 339 balles ex., Char I. C. 48320 couvert par mon pro I 732 Mars, Kansas City Mo., à la Nouvelle-Orléans Way Bill I. C. M. 81, janvier 28; non réclamé. Conformément à la loi 167 de la session de 1898 de l'assemblée générale de la Louisiane autorisant la vente par porteurs communs de tout fret non réclamé et régularisant la disposition des produits etc.

Conditions—Comptant et livraison immédiate.

W. H. FITZPATRICK, Encanteur.
Bureau No 739 rue Union.

30 sept—oct 4 10

ANNONCE JUDICIAIRE.

Bois de Charpente!

Bois de Charpente!

La I. C. R. R. Co fera vendre au plus haut enchérisseur au "Stuyvesant Docks", rue Milan, wharf 9, section 190, VENDREDI, le 9 octobre 1908, à 11 heures a. m., un chargement de bois de charpente ex char M. & O. 402 couvert par mon pro 8. 384, le 28 décembre 1907, McComb, Miss., way bill 28, 3 décembre, conformément à la loi 167 de la session de 1898 de l'Assemblée Générale de la Louisiane autorisant la vente par porteurs communs de tout fret non réclamé et régularisant la disposition des produits, etc.

Conditions—Comptant et livraison immédiate.

W. H. FITZPATRICK, Encanteur.
Bureau No 739 rue Union.

29 sept—29—oct 4 9

ANNONCE JUDICIAIRE.

Pour qui cela peut concerner.

FOIN! FOIN!

La I. C. R. R. Co. fera vendre au plus haut enchérisseur, à son entrepôt No 25 coin des rues Freret et Poydras, le LUNDI, 5 octobre 1908, à 11 heures A. M., conformément à la loi No 167 de la session 1898 de l'Assemblée Générale de la Louisiane autorisant la vente par porteur commun de tout fret non réclamé et régularisant la disposition des produits.

Pour le Compte de l'Illinois Central R. R. Co.,

Ex. I. C. char 130008 couvert par notre pro A 272, 7 avril, E. St Louis way bill 33552 le 15 février, consigné à Benedict Commission Company, 293 balles de foin.

Conditions—Comptant et livraison immédiate.

W. H. FITZPATRICK, Encanteur.
Bureau No 739 rue Union.

25 sept—25 27—oct 5

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS
DESIGNS
COPYRIGHTS &c.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents.

Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York
Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Danziger & Tessier

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Wm E. Hall.

No 251—25ème Cour Judiciaire de District, paroisse de Tangipahoa, Louisiane.

PAR DANZIGER & TESSIER, C. A. Tessier, encanteur — Bureau 134 rue Carondelet— MARDI, le 13 octobre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre de l'Hon. Clay Elliott, juge de la susdite Cour, signé le 15 juillet 1908, dans l'affaire ci-dessus intitulée,

100 actions de la N. O. Molasses & Packing Co. Ltd de $100 chacune, par certificat No 2.

35 actions de la N. O. Molasses & Packing Co., Ltd de $100 chacune valeur au pair.

Conditions—Comptant.

E. A. Parsons, avocat.

3 oct—3 4 11 13

Friedrichs & Redersheimer.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Terrain de Choix pour Bâtir dans le Sixième (6) District.

Succession de Joseph John Bruck.

No 86,632—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR FRIEDRICHS & REDERSHEIMER —G. G. Friedrichs, encanteur — Bureau No 832 rue Commune—MARDI, le 13 octobre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu de et conformément à un ordre daté le 13 juillet 1908 et d'un autre ordre daté le 18 août 1908 et le 2 septembre 1908 de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Division D, de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, les propriétés foncières comme suit décrites, à savoir:

Une certaine portion de terre, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situés dans le sixième district de la Nouvelle-Orléans, dans l'îlet borné par les rues State, Preston ou Annonciation, Market ou Laurel et la ligne de Hurstville, étant l'îlet désigné par le No huit (8) dans le plan original de Bloomingdale, aussi sur un plan fait par A. G. Blanchard, député voyer de ville, sous la date du 13 mai 1875, et annexé à un acte passé pardevant Andrew Hero Jr, notaire en cette ville, le 28 mars 1885, laquelle dite portion de terre au coin désignée mesure 154 pieds et 10 pouces de face à la rue Annonciation ou Preston, 150 pieds 2 lignes de profondeur sur la ligne le séparant de la propriété appartenant autrefois à C. Hurst et maintenant nommé Hurstville, 150 pieds de profondeur sur la ligne de côté opposée la plus près de la rue State et 152 pieds 5 pouces de largeur sur la ligne du fond, laquelle portion de terre comprenant 5 lots désignés par les lettres A, B, C, D et E. Le tout d'après un plan et certificat d'arpentage fait par Edgar Pilié, voyer, daté le 11 septembre 1895 et annexé pour référence à l'acte d'achat ci-après mentionné pardevant moi, notaire, le 30 septembre 1895. Etant la même propriété que le défunt Joseph John Bruck a acquis par achat de la succession de Elisabeth Bruck, d'après un acte passé pardevant moi, le notaire soussigné, le 23 juillet 1907 et enregistré au bureau des transferts de cette paroisse dans le livre 218 folio 68.

Termes et conditions—Un quart ou plus comptant à l'option de l'acquéreur et la balance en un, deux et trois ans pour des billets des acquéreurs, portant 8 010 d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement final, garantis par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilèges sur la propriété, et toutes les clauses usuelles de sécurité; l'acquéreur devant payer les taxes de 1908 et faire un dépôt de 10 0|0 pour lier la vente.

L'acte de vente pardevant M. Bussière Rouen, notaire aux frais de l'acquéreur.

Jugé F. McGlein, avocat.

12 sept—12 13 20 27—oct 4 11 à date.

Geo. St. Paul

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Gabe Lawrence et épouse.

No 86,727—Cour Civile de District.

JEUDI, 29 OCTOBRE 1908, A MIDI,

A la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne.

COTTAGE SIMPLE,

No 4220 Rue Sud Claiborne.

Conformément à un ordre de l'Honorable Cour Civile de District, daté le 14 septembre 1908, je vendrai à l'heure et à l'endroit ci-dessus mentionnés comme suit:

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, portant le No municipal 4220 rue Sud Claiborne, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Sixième District de cette ville, dans l'îlet No 670, borné par les rues Sud Claiborne, Milan, Willow et Berlin, et désigné comme lot No 24, et mesurant 30 pieds de face à la rue Claiborne sur 150 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions—Un tiers ou plus comptant, la balance, s'il y en a, en un ou un et deux ans à l'option de l'acquéreur, représentée par billets garantis par lien de vendeur et hypothèque spéciale sur la propriété vendue, portant 8 pour cent par an d'intérêt de la date de l'adjudication jusqu'à paiement. L'acte de vente pardevant Bussière Rouen, notaire, aux frais de l'acquéreur, et devant contenir toutes les clauses usuelles de sécurité. L'acquéreur devra payer en sus et en plus de son enchère les taxes de l'année 1908, et déposer 10 pour cent du prix de l'adjudication chez

GEO. ST-PAUL, Encanteur.
No 137 rue Carondelet.

Jas J. McLoughlin, avocat pour l'administratrice.

27 sept—27—oct 4 11 18 25 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

CHEVAL ET WAGON.

Effets Mobilier, Meubles, Etc.

LUNDI, LE 5 OCTOBRE,

Sur les lieux No 4220 rue Sud Claiborne,

A 11 HEURES A. M.

Succession de Gabe Lawrence et épouse.

No 86,727—Cour Civile de District.

GEO. ST-PAUL, Encanteur.
No 137 rue Carondelet.

24sept—24 27—oct 5

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Martin J. Leroy.

No 73,348, Cour Civile de District.

Jeudi, le 15 octobre 1908 à midi à la Bourse des Propriétés Foncières

No 311 RUE BARONNE.

10 terrains élégants pour bâtir sur la rue Art, entre les rues Johnson et Prieur, borné par la rue Painters, à moins d'un îlet des cars de la rue Villeré, maintenant en opération.

Conformément à un ordre de l'Hon. Cour Civile de District, daté le —— septembre 1908 dans l'affaire ci-dessus nommé, je vendrai à l'heure et à l'endroit ci-dessus mentionné comme suit

Dix (10) certains lots de terre dans le Troisième District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Arts, Johnson, Prieur et Painters. Le lot No 1 formant l'encoignure des rues Arts et Johnson et mesurant 32 pieds de face à la rue Arts sur 110 pieds de face et profondeur sur la rue Johnson; les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 faisant face à la rue Arts et mesurant chacun 32 pieds sur ladite rue Arts sur une profondeur entre lignes parallèles de 110 pieds; le lot No 10 formant l'encoignure des rues Arts et Prieur et mesurant 32 pieds 4 pouces 2 lignes de face à la rue Arts sur une profondeur et façade à la rue Prieur de 110 pieds.

Conditions—Comptant. L'acquéreur devant assumer en plus du prix d'achat les taxes de l'année 1908 et de payer pour l'acte de vente pardevant Anthony J. Rossi, notaire, et déposer 10 pour cent du prix d'achat au moment de l'adjudication.

GEO. ST-PAUL,
Encanteur, No 137 rue Carondelet.

Frank T. Echezabal, avocat pour la tutrice du mineur.

13 sept—13 20 27—oct 4 11 15.

Will J. Morgan.

ANNONCE JUDICIAIRE

Succession de L. P. Galas.

No 86,739 — Division D. — Cour Civile de District.

EN VERTU de et conformément à un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Division D., agissant pour l'Hon. John St Paul, juge de la Division C. daté et signé le 25 septembre et adressé à Will J. Morgan, Encanteur, je vendrai à l'encan, MARDI, le 27 octobre 1908, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne.

Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le 3ème District de cette ville, dans l'îlet borné par les rues Bourgogne, Congrès, Rempart et Indépendance, désigné par la lettre B, par D. E. Seghers, voyer, daté du 26 octobre 1907. Ledit lot mesure 29 pieds 10 pouces de face à la rue Rempart sur 80 pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant. Les taxes de 1908 devant être assumées par l'acquéreur. L'acte de vente pardevant Jos. Lautenschlaeger, notaire, aux frais de l'acquéreur.

WILL J. MORGAN,
Encanteur, 221 rue Carondelet.

27 sept—27—oct 4 11 18 25 27

CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route

New York
Baltimore,
Philadelphie,
Washington,
Cincinnati,
Norfolk,
St-Louis,
Birmingham.

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4458.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lac., à:

Covington,	Florenville Jct.,
Slidell,	Pinecore,
Abita Springs,	Amos,
Mandeville Jct.,	Shore Line Jct.,
St. Tammany,	Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour l'aller et le retour.

Trains quittent la Terminus Station à 7 15 a. m. Arrivée à la Nouvelle-Orléans à 7 30 p. m. Les plus beaux cars-vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons. Aucun passager transporté entre la Nouvelle-Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles. (Phone Main 488.)

27 sept—1Y

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City à 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

NOTRE SERVICE
A L'EST
N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à

CINCINNATI
LOUISVILLE
CHICAGO

avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4093 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux

MINERAL WELLS ?

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

6juin—

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 244

Projet de loi du Sénat No 69. Par M. Labbe

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 2, 6, 13, 14, 15, 19 et 20 de la loi intitulée: "Loi réglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements; créant un bureau d'examinateurs médicaux d'Etat, et réglementant les honoraires et émoluments à cet égard; pour défendre l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements par des personnes non autorisées et pourvoyant au jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi, par une amende ou un emprisonnement ou les deux, et renvoyant toute loi en conflit ou inconsistantes avec cette loi, étant la loi 49 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 4 juillet 1894 et pour révoquer toutes parties de la dite loi en conflit avec celle ci; et pourvoyant à la mise en vigueur de ladite loi par des pénalités et au moyen de procès civils; pour réglementer les examens qui auront lieu en vertu de cette loi; et autorisant les dits bureaux dans certains cas à écarter lesdits examens; à autoriser ledit bureau à accorder certains pouvoirs aux membres du bureau; à réglementer les dépenses des revenus dudit bureau et à autoriser lesdits Bureaux à faire révoquer la permission d'exercer la médecine, de faire des accouchements dans certains cas, et pour définir l'exercice de la médecine dans cet Etat.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 d'une loi intitulée: Loi réglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements; créant des Bureaux d'Examinateurs Médicaux d'Etat, et réglementant les honoraires et les émoluments à cet égard; pour prévenir l'exercice de la médecine, de la chirurgie et des accouchements par des personnes non autorisées; et pourvoyant à la mise en jugement et à la punition des violateurs des dispositions de cette loi par une amende et un emprisonnement ou les deux; et pour révoquer toutes lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec cette loi, étant la "Loi No 49 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'Année 1894, approuvée le 4 juillet 1894, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Qu'après la promulgation de cette loi, toute personne avant de commencer l'exercice de la médecine dans l'une quelconque de ses branches, dentistes et ostéopathes exceptés, présentera au Bureau des Examinateurs Médicaux, tel qu'il sera ci-après constitué, un diplôme d'un collège bien posé, de toute secte enseignant la médecine ou l'art de guérir, et subira un examen satisfaisant devant le bureau sur les branches suivantes: Anatomie, physiologie, chimie, obstétriques, gynécologie, diagnostiques, physique, chirurgie, pathologie, thérapeutique et l'hygiène, pourvu que toute personne ne se soumettant pas à une médication interne dans sa clientèle sera exemple de l'examen en thérapeutique. La personne satisfera aussi le bureau qu'il ou elle a vingt-un ans, est de moins morale et de bonne réputation et possède au moins une bonne éducation primaire. Si ledit diplôme et l'examen sont satisfaisants au bureau, il donnera à cette personne un certificat conforme aux faits. Ledit bureau cependant, est autorisé à sa discrétion à excarter l'examen en faveur de tout applicant qui présentera au bureau un certificat satisfaisant d'examen d'un bureau d'examens médicaux d'un autre Etat; pourvu que, cependant, le dit bureau créé conformément à cette loi ait trouvé que ledit bureau des examinateurs médicaux d'un autre Etat possède les qualifications satisfaisantes au bureau créé sous cette loi; le dit bureau créé sous cette loi devant être le seul juge quant à la suffisance de l'étalon requis et du certificat émis par le dit bureau d'un autre Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, et décrété, etc., Que la section 6 de ladite loi No 49 de la session de 1894 est amendé dans le langage suivant: Que les bureaux des examinateurs médicaux sont autorisés à élire tels officiers et à rédiger et adopter tels règlements qui pourront être nécessaires pour un efficace fonctionnement des bureaux.

Ils pourront exiger que les examens requis par la section 5 de ladite loi, comme une obligation pour l'exercice de l'obstétrique seront conduits par un membre desdits bureaux des examinateurs, et le certificat d'un examen satisfaisant donné par ce membre donnera droit au détenteur à l'autorisation par le président et le secrétaire desdits bureaux d'exercer la profession d'accoucheur dans cet Etat; et pourra aussi exiger que tout membre dudit bureau pourra faire l'affidavit nécessaire au lancement de toute injonction ou autres procédures légales autorisées sous cette loi. Chaque Bureau aura son sceau, et le Président et le Secrétaire des Bureaux respectifs sera autorisé à administrer des serments en recueillant des témoignages sur toutes questions relatives aux devoirs desdits Bureaux.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 13 de ladite loi 49 de la session de 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que toute personne sera regardée comme exerçant la médecine selon l'esprit de cette loi, qui apposera les lettres M. D. ou M. B. à son nom, ou examinera, prescrira, conseillera ou demandera, ou confessera, ou publiquement annoncera qu'elle prescrit, conseille ou demande pour l'objet allégué de traiter, guérir ou soulager toute maladie de corps ou mental, infirmité, difformité, souffrance ou estropiement chez toute personne autre qu'elle-même, toute drogue, tout instrument ou force physique ou de toute autre nature, ou tout autre agent ou tous autres moyens; que ces drogues, instruments, forces ou autres agents ou moyens soient appliqués ou que l'on s'en serve pour le patient ou toute autre personne, ou que cette prescription, ce conseil, ou cette application soit pour une compensation d'aucun genre ou gratuite; et tout officier, ou agent ou employé ou membre d'aucune corporation, association ou société qui fait ou professe ou, publiquement annonce qu'il examine pour guérir, traiter ou soulager telles maladies, souffrances, difformités, défauts, dommages ou infirmités, dans aucun des modes mentionnés dans cette section sera regardé comme exerçant la médecine conformément aux dispositions de cette loi.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux fermiers ou planteurs lorsqu'ils traiteront sans compensation leurs familles, employés ou locataires exclusivement, ou des économes ou des sages-femmes d'habitants; ou aux opticiens choisissant des verres ou examinant des yeux dans leurs propres établissements ou aux établissements de cure d'eau. Rien dans cette loi, cependant ne sera interprété comme prohibant l'exercice de dévotion religieuse dans aucune église.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 14 de la dite loi 49 de la session 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que toute personne exerçant la médecine ou, faisant des accouchements dans n'importe quel département de cet Etat, sans avoir d'abord obtenu un certificat ici prévu pour ou contraire aux dispositions de cette loi sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera punie d'une amende de pas moins de $50 ou de pas plus de $100, ou par un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant une période de pas moins de dix jours, ou pas plus de quatre-vingt-dix jours, ou subira les deux pénalités amende et emprisonnement pour chaque offense. Il sera du devoir des attorneys de district respectifs de poursuivre les violations des dispositions de cette loi, devant toute cour de juridiction compétente. Ladite amende sera divisée également entre le fonds des écoles publiques de la paroisse dans laquelle ladite offense pourra avoir été présentée, et les Bureaux d'Examinateurs Médicaux d'Etat.

Lesdits Bureaux d'Examinateurs Médicaux d'Etat par l'intermédiaire des officiers convenables pourront faire lancer par toute cour compétente un writ d'injonction interdisant et enjoignant ladite personne de continuer l'exercice de la médecine et de faire des accouchements dans aucun des départements de cet Etat, jusqu'à ce que cette personne ait d'abord obtenu le certificat ici exigé conformément aux dispositions de cette loi, et ladite injonction ne sera pas sujette à être relevée sur un bon.

Dans le même procès où ladite injonction aura été demandée, lesdits bureaux par l'intermédiaire de leurs présidents respectifs comme il est dit plus haut, pourront poursuivre et demander du défendeur une pénalité qui n'excèdera pas cent dollars, et, en outre, des honoraires d'avocat qui n'excèderont pas cinquante dollars, en outre des frais de cour, pour lesquels, pénalité, honoraire d'avocat et frais de cour jugement pourra être rendu et dans le jugement ou l'injonction pourra être rendu absolu.

Que l'instruction de l'affaire sera sommaire et entendue par le juge sans l'intervention d'un jury.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 15 de la loi No 49 de la session de 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Que si une personne quelconque munie d'une licence en vertu de cette loi est trouvée coupable d'un crime ou de conduite grossièrement indigne de la profession, lesdits Bureaux auront le pouvoir d'instituer des procédures devant toute cour compétente dans le but de se faire donner un permis ou une licence leur accordant à des personnes à qui ils avaient été retirés; et s'il est démontré par le médecin ou la sage-femme ainsi munie d'une licence qu'il a été trouvé coupable d'un crime ou de conduite contraire à la profession, la cour révoquera cette licence ou ce permis.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 19 de ladite loi No 49 de la session de 1894 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Qu'il ne sera pas légal pour lesdits bureaux d'examinateurs médicaux ou tout membre du bureau, de quelque façon que ce soit ou pour tout de délivrer ou d'obliger l'Etat de la Louisiane pour le paiement de tout argent excepté ce qui est prévu par la loi No 44 des lois de 1882, relativement à la publication des noms des médecins enregistrés et lesdits bureaux ne se préoccuperont que des revenus provenant de la fonction de cette loi pour la compensation désignée dans la section 11 de cette loi. Et si le revenu n'est pas suffisant pour payer chaque membre en plein, selon la section 11, alors le montant ainsi reçu sera réparti au pro rata parmi les membres. Mais si à la fin de l'année, il y avait un plus fort revenu, prenant de cette source suffisant pour couvrir les dépenses des bureaux à leurs sessions toutes pour l'année, comme pourvoit la section 7, un tel surplus pourra être pris par lesdits bureaux dans d'autres dépenses comme ils le jugeront nécessaire. Lesdits bureaux d'examinateurs médicaux auront le droit d'employer un conseil pour faire mettre en vigueur les dispositions de cette loi, et les honoraires de ce conseil et le coût pour toutes ces procédures, prises en vertu des dispositions de cette loi, excepté les poursuites criminelles, seront payables exclusivement des revenus, comprenant les pénalités imposées en vertu des dispositions de cette loi.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 20 de ladite loi de la session 1894, est décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que les lois ou parties de lois contraire aux et en conflit avec aucune des dispositions de cette loi sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

SUITE 8me PAGE.